

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE
PORTANT PERMIS de STATIONNER
TERRASSE ANNUELLE 2024
SABORA – 7 bis rue Gambetta**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2011 portant sur la neutralisation de places de stationnement durant la période estivale,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant réglementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Madame Bouchra DELABAUDIERE, gérante de l'établissement « **SABORA** », SARL, situé 7 bis rue Gambetta à Libourne,

Considérant la nécessité d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1.

Un permis de stationner est accordé à Madame Bouchra DELABAUDIERE, gérante de l'établissement « **SABORA** », SARL situé 7 bis rue Gambetta à Libourne, pour l'installation **d'une terrasse annuelle ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.**

Ce permis de stationner est établi en référence à l'arrêté municipal du 22 avril 2011, portant règlement général des terrasses, joint en annexe à la présente.

Article 2.

Le pétitionnaire est autorisé à installer sa terrasse (sous réserve expresse du droit des tiers) :

- o Sur une surface **de 9,75 m² (3,90 m long x 2,50 m de large) au droit de l'établissement,**
- o Par acceptation **de la redevance d'occupation du domaine public** qui sera facturée mensuellement,
- o Conformément au plan joint.

Article 3.

Cette autorisation pourra être résiliée de plein droit à la demande de la commune en cas de :

- o défaut d'application d'une des clauses énoncées,
- o non-respect du règlement de l'arrêté général du 22 avril 2011,
- o nuisance et trouble à l'ordre public.

Article 4.

La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5.

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le
Le maire

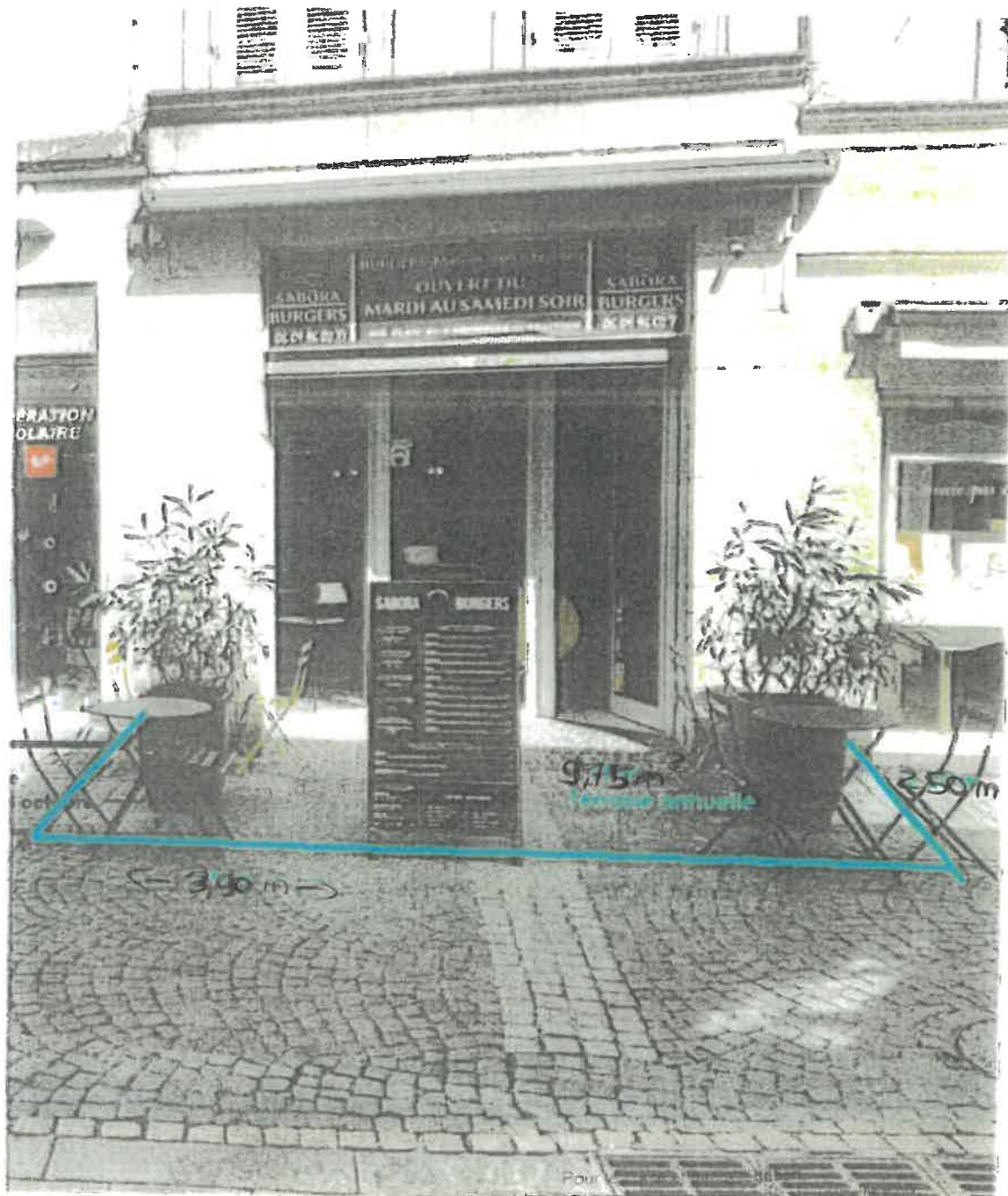
Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée
au commerce, aux foires & marchés et au domaine public



Marie-Sophie BÉRNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Vu pour être annexé à mon arrêté du
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée
au commerce, aux foires & marchés et au domaine public

Marie-Sophie BERNADEAU